



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 46577

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des établissements publics d'enseignement secondaire qui souhaitent recruter des salariés sous contrat emploi consolidé. En effet, la couverture du risque de chômage en fin de CEC est à la charge des employeurs. Elle peut se faire par l'adhésion au régime d'assurance-chômage géré par les Assedic, la souscription de garanties contre la perte de revenus auprès de compagnies d'assurance ou par l'auto-assurance. Or, à l'exception de quelques-uns, les établissements scolaires ne peuvent constituer des réserves financières pour financer une assurance-chômage. Elle lui demande si des dispositions sont prévues pour prendre en compte les spécificités des contrats aidés susceptibles d'être embauchés par les établissements d'enseignement secondaire.

Texte de la réponse

Dans l'attente d'une modification éventuelle de l'actuelle réglementation sur l'assurance chômage qui ne prévoit pas de régime spécifique pour les contrats emploi consolidé, le ministère de l'éducation nationale a décidé de prendre en charge les allocations pour perte d'emploi que des EPLE seraient amenés à verser à des agents en CEC.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46577

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3068

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5389